

## **GE\_GERICHTE ATAS/1453/2012 vom 3. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1453\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1453_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1453/2012 du 3 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1453/2012 del 3 dicembre 2012

### **Volltext**

Siégeant : Florence KRAUSKOPF, Présidente; Christine TARRIT-DESHUSSES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1533/2012 ATAS/1453/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales  
Arrêt du 3 décembre 2012 9ème Chambre En la cause Monsieur B \_\_\_\_\_, domicilié  
au Grand-Lancy Madame C \_\_\_\_\_, domiciliée à Carouge GE

recourant contre CAISSE DE PENSION DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE), case  
postale 1, 8070 Zürich X \_\_\_\_\_ SA, à Carouge, GE intimé

A/1533/2012 - 2/4 - Vu, EN FAIT, l'arrêt ATAS/1104/2012 rendu par la Chambre des  
assurances sociales le 10 septembre 2012 dans la cause A/1533/2012 opposant  
B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_ à X \_\_\_\_\_ SA, représentant la FONDATION DE  
PREVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL DE LA BANQUE Y \_\_\_\_\_ SA, et  
à la CAISSE DE PENSION DU CREDIT SUISSE GROUP (Suisse) (ci-après: la Caisse)  
dans l'action en partage des avoirs de prévoyance professionnelle des ex-époux  
B \_\_\_\_\_ C \_\_\_\_\_ à la suite de leur divorce, Que cet arrêt se fonde sur le courrier  
de la Caisse précitée du 12 juin 2012 indiquant que l'avoir de 262'787 fr. 90 accumulé  
pendant le mariage par C \_\_\_\_\_ n'incluait pas la somme de 50'000 fr. retirée pour  
l'acquisition d'un bien immobilier, Que la Cour a ainsi retenu que l'avoir de l'ex-épouse  
soumis à partage se montait à 312'787 fr. 90 (262'787 fr. 90 + 50'000 fr.), de sorte qu'au vu  
des avoirs de l'ex-époux de 283'436 fr.40, la Caisse de prévoyance de l'ex-épouse était  
invitée à transférer sur le compte de prévoyance de l'ex-mari la somme de 14'675 fr. 75,  
Que, par courrier du 17 septembre 2012 adressé à la Cour, la Caisse précitée a indiqué que,  
contrairement à ses précédentes indications, le montant de 50'000 fr. avait été remboursé et  
était ainsi inclus dans la somme de 262'787 fr. 90, Que la Cour a informé les ex-conjoints de  
cet élément, en précisant qu'un nouvel arrêt tenant compte de la somme à partager de  
262'787 fr. 90 pour la demanderesse et de 283'436 fr. 40 pour le demandeur allait être  
rendu, Que ceux-ci étaient invités à faire part de leur accord à ce qu'un nouvel arrêt soit  
rendu, Que les ex-époux n'ayant pas réagi à ce courrier, la Cour les a informés qu'à défaut  
de nouvelles de leur part avant le 9 novembre 2012, un nouvel arrêt était rendu avec les  
éléments retenus dans son précédant courrier, Que les ex-conjoints ne se sont pas  
manifestés dans le délai imparti, Attendu, EN DROIT, que l'élément apporté par la Caisse  
est important et nouveau (cf. art. 80 let. b LPA), Qu'il a été porté à la connaissance de la  
Cour et des autres parties avant l'échéance de trois mois après le prononcé de l'arrêt (cf. art.  
81 al.1 LPA), Qu'il se justifie ainsi de modifier l'arrêt en tenant compte de cet élément  
nouveau,

A/1533/2012 - 3/4 - Que les avoirs de prévoyance de l'ex-épouse soumis à partage se montent ainsi à 262'787 fr. 90 et ceux de l'ex-époux à 283'436 fr.40, de sorte que c'est ce dernier qui doit à celle-ci un montant de 10'324 fr. 25 ((283'436 fr.40 - 262'787 fr. 90) : 2), Que les considérants 3 et 5 de l'arrêt du 10 septembre 2012, relatifs aux taux d'intérêts applicables et au jour déterminant pour le calcul des intérêts compensatoires sur la prestation de sortie, restent pleinement valables, Que l'arrêt du 10 septembre 2012 doit être uniquement modifié en ce sens que la Fondation de prévoyance en faveur du personnel de la Banque Y\_\_\_\_\_ SA est invitée à transférer du compte de l'ex-époux la somme de 10'324 fr. 25 en faveur du compte de l'ex-épouse auprès de la Caisse ainsi que les intérêts compensatoires, dès le 31 octobre 2011, Qu'enfin, la procédure est gratuite. \* \* \*

A/1533/2012 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant en révision Au fond : 1. Annule le chiffre 1 du dispositif de l'arrêt ATAS/1104/2012 du 10 septembre 2012 dans la cause A/1533/2012. 2. Statuant à nouveau sur ce point: Invite la FONDATION DE PREVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL DE LA BANQUE Y\_\_\_\_\_ SA à transférer du compte de Monsieur B\_\_\_\_\_ la somme de 10'324 fr. 25 à la CAISSE DE PENSION DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE) en faveur du compte de Madame C\_\_\_\_\_ ainsi que des intérêts compensatoires, dès le 31 décembre 2011 L'y condamne en tant que de besoin. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Brigitte BABEL

La Présidente

Florence KRAUSKOPF

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.